

Interpellation : "seulement d'insécurité" en raison
d'un vol commis dans la même rue
dans une voiture 10, pas plus voir

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00670	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 25 Mars 2007, à 10 H 45, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 mars 2007
à l'encontre de :

Monsieur Mohammed B. [REDACTED]
né le 28 Mars 1970 à ORAN (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e)
le 23 mars 2007 à 09 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 24 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Jean-Denis COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses
observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit notamment que l'identité de
toute personne quel que soit son comportement peut également être contrôlée pour prévenir
une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ou des biens ; Qu'il en résulte que
les services de police peuvent procéder aux contrôles d'identité qu'ils souhaitent effectuer
dès lors qu'ils établissent que de nombreux délits ont été récemment commis dans le secteur
géographique où ils interviennent ; Que cette disposition déroge aux règles habituelles en la
matière compte des circonstances particulières caractérisant l'existence d'un risque d'atteinte à
la sécurité ;

Attendu que, s'agissant d'une exception, il appartient aux services de police de caractériser le plus
précisément possible les circonstances autorisant leur contrôle ;

Attendu qu'en l'espèce, les services de police ont contrôlé l'intéressé le 22 mars à 9h45 rue
d'Iéna, à une hauteur de la voie non précisée ; Qu'ils précisent qu'il existait un sentiment

Pour copie conforme
Le Greffier

d'insécurité dans ce quartier du fait d'un vol avec violences commis rue d'Iéna, à la hauteur de la station de métro Wazemmes, le 13 mars 2007 ; Qu'ils ajoutent qu'il y avait eu aussi un vol roulotte rue Léon Gambetta le 13 mars et un vol avec violence dans la même rue le 15 mars ;


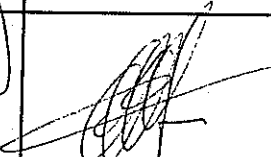

Attendu que seul un de ces délits avait été commis rue d'Iéna, une dizaine de jours avant le contrôle litigieux ; Attendu que ces seuls éléments ne permettent pas de caractériser, pour l'ensemble de la rue d'Iéna et à toute heure du jour, l'existence d'un risque général d'atteinte à la sécurité tel que l'identité de toute personne pourrait y être contrôlée quel que soit son comportement ;

Attendu par ailleurs que le comportement de l'intéressé ne pouvait pas suffire à justifier ce même contrôle ;

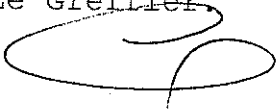
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 25 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier




Le Greffier